

Compte rendu du Conseil Municipal du 9 février au 1 er juin 2021 en toute transparence

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 09 Février 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf février à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hubert DINGREVILLE, Maire, en suite de convocation en date du 02 février 2021.

Etaient présents : Hubert DINGREVILLE, David COUSIN, Jean-Pierre BLONDIAUX, Michèle PECOURT, Gautier CAUWET, HELLEBOIS Annabelle, Rodolphe LEROUX, Yves MELIN, Jean-Bernard VANDAELE, Isabelle VISEUR-BLONDIAUX

Absents excusés : Régis DAMBREVILLE

Absents non excusés : /

Madame HELLEBOIS Annabelle a été nommé secrétaire.

I. Admission de non-valeur

Au cours de la séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un impayé de frais de cantine n'a pas été réglé depuis 2017. Après plusieurs relances de la trésorerie d'Arras Banlieue sans nouvelle de ce recouvrement. La trésorerie d'Arras Banlieue nous demande d'accepter en admission de non-valeurs des produits irrécouvrables portés sur l'état joint d'un montant de 204.44€. Le Conseil Municipal vote à l'unanimité le recouvrement de cette dette par la commune de Gouy en Artois.

II. Renouvellement du Bureau de l'AFR

En date du 19 janvier 2021, Monsieur le Maire avait donné connaissance au Conseil Municipal de la lettre en date du 09 février 2021 par laquelle la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais l'informe que conformément aux articles R.133-3 et R.133-4 du Code Rural, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de FOSSEUX, BARLY et GOUY EN ARTOIS. Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal avait désigné les membres suivants pour faire partie du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de FOSSEUX, BARLY et GOUY EN ARTOIS : MM. BLONDIAUX Jean-Pierre / CAUDRON Joël/ VANDAELE Jean-Bernard.

Les personnes suivantes représente donc la Commune au Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BARLY, FOSSEUX et GOUY EN ARTOIS :

NOM et Prénom	Adresse
BLONDIAUX Jean-Pierre	11 rue du Château 62123 Gouy en Artois
CAUDRON Joël	Rue de Bavincourt 62123 Gouy en Artois
VANDAELE Jean-Bernard	12 rue de Fosseux 62123 Gouy en Artois

III. Dépôt d'une déclaration préalable pour la pose d'une clôture

Monsieur le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est, dont la Commune fait partie, a été approuvé le 10 décembre 2020. Ce dernier est devenu opposable le 21 décembre 2020. Il est rappelé que le PLUi fixe des règles de hauteurs, de type de clôture,...

Il est également précisé que l'édification d'une clôture n'est soumise à aucune autorisation d'urbanisme, sauf, si le Conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace.

Monsieur le Maire précise que l'instauration d'une déclaration préalable permettrait à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du PLUi ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projet non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Maire précise que l'instruction de ces déclarations sera réalisée par le service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (service ADS) comme pour toutes autres autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil municipal de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité vote l'approbation d'un dépôt en Mairie d'une déclaration préalable pour la pose de clôture.

Une copie de la présente délibération sera transmise au service urbanisme de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

IV. Permis de démolir

Monsieur le Maire expose que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur la commune. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.

Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est à dire lorsque la construction est :

- implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou classé,
- identifié comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comme élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Monsieur le Maire précise que l'instruction de ces permis de démolir sera réalisée par le service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (service ADS) comme pour toutes autres autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité vote l'approbation du permis de démolir.

Une copie de la présente délibération sera transmise au service urbanisme de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

V. Soutien financier du département au titre du FARDA: AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire, informe son Conseil, que la municipalité souhaite engager en 2021 des travaux d'aménagement d'un parking pour le cimetière.

Il propose au Conseil municipal de solliciter l'accompagnement financier du Département et lui demande l'autorisation d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres,

- **APPROUVE** les propositions de Monsieur le Maire et
- l'**AUTORISE** à entreprendre toutes les démarches à la réalisation de ce dossier

VI. Soutien financier du département au titre du FARDA: EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT

Monsieur le Maire, informe son Conseil, que la municipalité souhaite engager en 2021 des travaux de réfection des trottoirs de l'église ainsi que des travaux de récupération des eaux pluviales + l'aménagement d'une place de parking PMR.

Il propose au Conseil municipal de solliciter l'accompagnement financier du Département et lui demande l'autorisation d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres,

- **APPROUVE** les propositions de Monsieur le Maire et
- l'**AUTORISE** à entreprendre toutes les démarches à la réalisation de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont signé.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 Avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le six avril à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hubert DINGREVILLE, Maire, en suite de convocation en date du 30 mars 2021.

Étaient présents : Hubert DINGREVILLE, David COUSIN, Jean-Pierre BLONDIAUX, Michèle PECOURT, Gautier CAUWET, HELLEBOIS Annabelle, Rodolphe LEROUX, Yves MELIN, Jean-Bernard VANDAELE, Isabelle VISEUR-BLONDIAUX, Régis DAMBREVILLE

Absents excusés : /

Absents non excusés : /

Madame HELLEBOIS Annabelle a été nommé secrétaire.

I. Vote du Compte Administratif, Compte de Gestion et de l'Affectation des Résultats

Lors du Vote du Compte Administratif			
Nombre de membres en exercice			
Nombre de membres présents			
Nombre de suffrages exprimés			
Votes	Contre		Pour

COMMUNE DE
GOUY EN ARTOIS

DELIBERATION DU 06 AVRIL 2021
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
SUR LE COMPTE DE GESTION
SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS

Lors du Vote du Compte de Gestion et de l'Affectation des Résultats			
Nombre de membres en exercice			
Nombre de membres présents			
Nombre de suffrages exprimés			
Votes	Contre		Pour

Date de la convocation : 30 mars 2021
Séance du 06 Avril 2021 à 20h00

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mr COUSIN David 1^{er} adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Monsieur DINGREVILLE Hubert, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative, 1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultats reportés		571 669.13 €		17 314.15 €		588 983.28 €
Part affectée à l'investis.		/		/		/
Opérations de l'exercice	220 499.32 €	326 273.89 €	6 454.39 €	17 991.73 €	226 953.71 €	344 265.62 €
Totaux	220 499.32 €	897 943.02 €	6 454.39 €	35 305.88 €	226 953.71 €	933 248.90 €
Résultat de clôture		667 443.70 €		28 851.49 €		706 295.19 €

Besoin de financement 28 851.49 € au compte 001 (excédent d'investissement reporté)
Excédent de financement

Restes à réaliser DEPENSES 2 000.00 €
Restes à réaliser RECETTES 0.00 €

Besoin total de financement 26 851.49 €
Excédent total de financement

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie,

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

0.00 € au compte 1068 (recette d'investissement)
667 443.70 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Ont signé au registre des délibérations MM DINGREVILLE.H/ COUSIN.D/ BLONDIAUX.J-P/ PECOURT.M/ CAUWET.G/ DAMBREVILLE.R/ HELLEBOIS.A/ LEROUX.R/ MELIN.Y/ VANDAELE.J-B/ VISEUR-BLONDIAUX.I

Pour expédition conforme,

Le Président (lors de vote du Compte Administratif) _____

Le Président (lors de vote du Compte de Gestion et de l'affectation des Résultats)

II. Vote des taux d'impositions des taxes directes locales

L'assemblée après en avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, décide de retenir les taux suivants pour l'année 2021 :

<i>Taxes sur le foncier bâti</i>	$12.22\% + 22.26\% = 34.48\%$
<i>Taxe sur le foncier non bâti</i>	32.42%

III. Vote sur l'attribution des subventions aux associations

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les subventions à accorder au titre de l'exercice 2021.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'allouer les subventions suivantes :

Subventions de fonctionnement aux associations de droit privé (Art. 6574)

Anciens combattants	78.00 €
Souvenir Français	100.00 €
Gouy en fête	1 120.00 €
Forain (Monsieur PRUVOT)	600.00 €
Fondation du patrimoine	55.00 €

Subventions de fonctionnement aux organismes publics (Art. 657362)

CCAS de Gouy en Artois	3 000.00 €
------------------------	------------

Ces subventions seront inscrites au Budget Primitif de la commune de l'exercice 2021

IV. Vote du Budget 2021

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2021, lequel s'équilibre à la somme de 986 855.92 euros tant en dépenses qu'en recettes de fonctionnement et à la somme de 46 500.00 euros de dépenses qu'en recettes d'investissement.

Après délibération, les membres à unanimité votent le budget primitif et les documents budgétaires sont signés.

V. Délibération sur la prise de compétence mobilité de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports,

Vu la délibération N° 15 en date du 22 février 2021 portant sur la prise de compétence de la mobilité par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,

Considérant, qu'en vertu de la loi d'orientation des mobilités et notamment son article 8 et suivant l'article L1231-1-1 du Code des transports, les Communautés de Communes sont encouragées par la Loi à prendre la compétence mobilité et ainsi devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sur leur territoire. En effet, celle-ci programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en AOM ;

Considérant, l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2021, de la commission PCAET en date du 18 février 2021 et la délibération n° 15 en date du 22 février 2021 de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, sur la prise de compétence de la mobilité sur son territoire;

Considérant, que pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1^{er} juillet 2021, chaque Commune doit délibérer afin de préciser leur avis sur ladite compétence à défaut de délibération, sa décision est réputée favorable ;

Considérant, que lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, est prononcé par arrêté et que les biens affectés aux services de la mobilité sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté de Communes par ses Communes membres à compter du 1^{er} Juillet 2021.

Le conseil, décide à l'unanimité :

De donner un avis favorable sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du Code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

VI. Délibération sur les nouvelles dispositions prises au reversement du produit de la TCCFE

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-3, L.5212-54 et L.5212-24-1 du code général des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Monsieur le Maire expose,

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais, tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE 62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle de la TCCFE
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'Eclairage Public
- 2% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, décide :

De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçues par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

VII. Délibération pour dématérialiser le contrôle de légalité

Délibération avec la préfecture /sous préfecture

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur / Madame le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Après avoir apporté les précisions sur la convention jointe à la convocation, il invite le conseil à en délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- Donne son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes
- Autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

Délibération convention avec le CDG62

Vu l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Considérant que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernière dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité.

Cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases de l'accompagnement et les engagements des parties, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation de la commune à cet accompagnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres :

Signer avec le CDG62 la convention d'accompagnement @ctes

Mettre à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement

Acquérir les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont signé.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 01 JUIN

2021

L'an deux mil vingt et un, le 1^{er} juin à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hubert DINGREVILLE, Maire, en suite de convocation en date du 25 mai 2021.

Etaient présents : Hubert DINGREVILLE, David COUSIN, Jean-Pierre BLONDIAUX, Michèle PECOURT, Gautier CAUWET, HELLEBOIS Annabelle, Rodolphe LEROUX, Yves MELIN, Jean-Bernard VANDAELE, Isabelle VISEUR-BLONDIAUX, Régis DAMBREVILLE

Absents excusés : /

Absents non excusés : /

Madame HELLEBOIS Annabelle a été nommé secrétaire.

I. ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL du PERSONNEL ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité technique en date du 24 mars 2021.

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps Non complet est fixée à 47 semaines multipliées par la durée hebdomadaire du temps de travail prévu au contrat de l'agent concerné ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité et de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité et de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité et de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisé, tels :

- l'entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité ;
- les travaux de plantations, de création et de production pour les espaces verts ;
- l'entretien courant et le suivi des équipements et matériels mis à disposition, qui pourra être fluctuant en fonction des événements communaux ;
- l'aide technique à l'organisation d'événements prévus ou non prévus au sein de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

- Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les Agents Techniques d'Entretien sont soumis à un cycle de travail annualisé pour les missions suivantes (missions reprises et détaillées dans leurs fiches de poste) :
 - * l'entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité ;
 - * les travaux de plantations, de création et de production pour les espaces verts ;
 - * l'entretien courant et le suivi des équipements et matériels mis à disposition,
 - * l'aide technique à l'organisation d'évènements communaux
 - * diverses tâches d'entretiens et travaux communaux
- L'agent pourra, et devra, effectuer toutes les tâches qui lui seront demandées par la commune et reprise dans cette fiche de poste.
- Les tâches à effectuer lui seront notifiées suivant une liste préétablie à l'avance, ou au jour le jour selon les circonstances (évènements du jour, conditions météorologiques ou autres).
- La durée annuelle de l'agent sera répartie sur 47 semaines d'activité, de sorte qu'il bénéficiera de 5 semaines de repos (sans activité) au titre de ses congés payés.
- Compte tenu des contraintes saisonnières et des différents travaux afférents à leur fonction, la durée hebdomadaire de l'agent pendant ses 47 semaines d'activité sera définie par périodes préétablies à l'avance :
 - * Une période hivernale : à faible activité
 - * Une période estivale : à forte activité
- Les périodes et la durée hebdomadaire de travail associée sera définie au minimum 1 mois à l'avance.
- Ces jours et horaires sont à respecter, sauf ordre contraire ou autorisation de la hiérarchie
- Enfin, en cas d'imprévu, d'aléa climatique ou d'évènement non prévisible, il pourra être demandé à l'agent d'adapter exceptionnellement la durée de travail hebdomadaire prévue la semaine en cours.

Article 2 :

- Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

II. Décision Modificative Budgétaire 2021-01

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Primitif adopté par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Vu le projet de décision modificative présenté par Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des Membres présents, ainsi qu'il suit la décision modificative n° 2021-01 portant sur les virements de crédits comme décrits ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSE :

Article	Libellé	Budget avant modification	Modification	Budget après modification
673	Titres annulés	0.00 €	+ 11 702.00€	11 702.00 €
615231	Voiries	286 623.03 €	- 11 702.00€	279 921.03 €
			0.00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTE :

Article	Libellé	Budget avant modification	Modification	Budget après modification
001	Solde d'exécution N-1	26 851.49 €	+ 2 000.00 €	28 851.49 €

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Rendu exécutoire selon la publication et l'envoi en Préfecture le